

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DU JURA**Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :**6 novembre 2020**

et qu'elle a été faite le

6 novembre 2020Que le nombre des membres en
exercice est de : 48**Présents : 44****Absents suppléés : 2****Absents excusés : 2**Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales**Délibération n°
DCC2020_11_151****Objet :**Convention de partenariat pour
l'exercice de la GEMAPI entre le
SMAMBVO et la Communauté de
Communes Jura Nord**COMMUNAUTE DE COMMUNES
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du jeudi 12 novembre 2020**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt, le 12 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à DAMPIERRE (39700), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSETNET.

Présents : **Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET, Mme Stéphanie PICOT **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey** : Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Barbara PANOUILLOT **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT.

Suppléés : **Ougney** : M. Nicolas TONNELIER **Taxenne** : Mme Cécile BELLOT**Absents excusés** : **Fraisans** : Mme Sophie NIALON **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Rouffange** : M. Didier TISSOT**Secrétaire de séance** : M. Claude TERON**Procurations de vote** :**Mandants** : **Fraisans** : Mme Sophie NIALON **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE**Mandataires** : **Fraisans** : M. Sébastien HENGY **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXERCICE DE SMAMBVO ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

Dans le cadre des lois « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 et « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) de 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) se verront confier l'exclusivité de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) à compter du 1^{er} janvier 2018. Les EPCI-FP auront ensuite le choix d’assurer cette compétence en propre, ou de la confier par transfert ou délégation à une autre structure publique telle qu’un syndicat mixte, un EPAGE.

La Communauté de Communes Jura Nord est membres du SMAMBVO pour le cours d'eau Rivière Ognon et pour les cours d'eau affluents de la Rivière Ognon.

La présente convention est établie entre le SMAMBVO, et la Communauté de Communes Jura Nord dans le cadre de la mise en place des programmes de travaux sur les affluents. Elle définit la partie financière qui incombe à la Communauté de Communes.

La convention est jointe en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention jointe en annexe,**
- **accepte les termes de ladite convention,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier,**
- **autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXERCICE DE LA GEMAPI ENTRE LE SMAMBVO ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

Préambule

Dans le cadre des lois « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 et « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) de 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) se verront confier l'exclusivité de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) à compter du 1^{er} janvier 2018. Les EPCI-FP auront ensuite le choix d'assurer cette compétence en propre, ou de la confier par transfert ou délégation à une autre structure publique telle qu'un syndicat mixte, un EPAGE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-12-003 du 13 mars 2019 portant modification du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

- Article 1^{er} :

La Communauté de Communes de Jura Nord est membre du SMAMBVO pour le cours d'eau Rivière Ognon....

Et pour les cours d'eau affluents de la Rivière Ognon.

- Article 2 : « Le Syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations (GEMAPI) par le Syndicat sur son périmètre, compétence transférée au Syndicat par ses membres... »

La présente convention est établie entre le SMAMBVO, et la Communauté de Communes du JURA NORD dans le cadre de la mise en place des programmes de travaux sur les affluents. Elle définit la partie financière qui incombe à la Communauté de Communes.

Accord**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes Jura Nord, représentée par son Président, Jérôme FASSET, dont le siège social est situé au 1 Chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE, dénommée ci-après EPCI,

D'UNE PART,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO), représenté par son Président, Patrick OUDOT, dont le siège social se trouve : 8 rue Fred Lippmann, Parc d'activités 3R – 70190 BOULOT, dénommé ci-après SMAMBVO,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention règle les participations financières entre les parties en ce qui concerne les prestations de service, dont :

- **Le programme de travaux et études sur les affluents** incluant le reste à charge de 20 % sur le montant HT de la totalité du projet (étude et/ou travaux) et la quote-et le reliquat du FCTVA, à savoir :

Pour la Vèze Ougney-Taxenne : Coût de l'étude 21 000.00 € HT (devis Téléos)

- Reste à charge par l'EPCI (20 % du montant HT), soit : 4 200.00 €
- Participation pour le reliquat du FCTVA, soit : 66.19 €
- **Coût pour l'EPCI : 4 266.19 €**

Pour la vèze Taxenne-Rouffange : Coût de l'étude 19 400.00 € HT (devis Téléos)

- Reste à charge par l'EPCI (20 % du montant HT), soit : 3 880.00 €
- Participation pour le reliquat du FCTVA, soit : 61.14 €
- **Coût pour l'EPCI : 3 941.14 €**

Coût global dû par l'EPCI : 8 207.33 €

- **L'assistance technique et réglementaire soit 6 000.00 €**
- **L'assistance administrative et fonctionnement soit 1 800.00 €**

ARTICLE 2 : Modalités financières

Pour la réalisation de la mission définie à l'article 1, il est proposé de fixer le montant forfaitaire annuel de 7 800.00 € pour l'assistance technique, réglementaire, administrative et de fonctionnement.

Concernant le volet investissement, les sommes seront demandées en fonction des travaux et des marchés attribués (sur devis et ordre de service).

Les sommes dues par l'EPCI au SMAMBVO seront réglées selon l'échéancier suivant :

- 100 % à la signature de la convention de l'opération pour le montant forfaitaire,
- 100 % au moment des actions engagées (20 % de reste à charge et le reliquat du FCTVA).

ARTICLE 3 : Engagement des parties

Le SMAMBVO s'engage à :

- Effectuer une prestation de service technique sur le territoire de l'EPCI concerné par le bassin versant de l'Ognon. Le SMAMBVO interviendra à la demande de l'EPCI pour les compétences obligatoires relevant de la GEMAPI, c'est-à-dire les items 1, 2, 5 et 8 (1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations ; 8° La protection et la restauration des milieux aquatiques),
- Suivre les projets en cours engagés dans le Contrat de rivière Ognon.
- Associer l'EPCI à la démarche engagée par le SMAMBVO pour la révision de ses statuts.

L'EPCI s'engage à :

- Confier au SMAMBVO les missions listées dans la présente convention selon les modalités techniques et financières fixées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 3 : Durée - Résiliation

La convention prend effet à la date de sa signature et se terminera :

- Chaque année au 31/12 pour la part fixe correspondant à l'assistance technique et réglementaire et l'assistance administrative et de fonctionnement qui sera recalculée pour l'année suivante,
- Dès l'achèvement des travaux et/ou études programmés ou avenant lié au projet en cours, dès lors une nouvelle convention sera mise en place pour le ou les nouveaux projets et/ou modification,
- Tout changement intervenant dans les calculs de base indépendants des accords pris entre le Syndicat et l'EPCI, notamment du taux de TVA.

Ce contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties, si les clauses d'engagement ne sont pas respectées. Le tribunal administratif est seul compétent pour tous litiges se rapportant à cette convention.

Fait à BOULOT, le 20 février

En double exemplaires

Le Président de la Communauté de
Communes Jura Nord
Gérôme FASSET

Le Président,
Patrick OUDOT

